

AVIS N° 30 / 95 du 10 novembre 1995

N. Réf. : A / 95 / 026 / 18

OBJET : Arrêté royal autorisant l'Université catholique de Louvain et la "Katholieke Universiteit Leuven" à recevoir communication de certaines informations du Registre national dans le cadre d'une activité de recherche portant sur le comportement des électeurs.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 2, b, modifié par les lois du 19 juillet 1991 et du 8 décembre 1992;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur du 12 octobre 1995;

Vu le rapport de M. E. VAN HOVE,

Emet, le 10 novembre 1995, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVIS :

La demande d'avis concerne le premier arrêté royal élaboré en application de l'arrêté royal du 3 avril 1995 établissant la procédure par laquelle des organismes scientifiques peuvent obtenir communication d'informations du Registre national à des fins de recherche.

L'arrêté royal du 3 avril 1995 détermine les conditions suivantes :

- a) En ce qui concerne l'organisme demandeur (art. 1er) :
 - 1. être doté de la personnalité juridique;
 - 2. disposer du personnel et de l'infrastructure nécessaires à la recherche scientifique;
 - 3. engager le personnel par écrit à respecter le caractère confidentiel des données du Registre national;
 - 4. recourir à la sous-traitance de manière très restrictive;
 - 5. se soumettre au contrôle;
 - 6. stocker les données nominatives séparément en indiquant le nom des personnes qui ont accès à ces données;
 - 7. ne diffuser que des informations anonymes lors de la communication des résultats aux tiers;

- b) En ce qui concerne la recherche (art. 2) :
 - 8. être reconnu par le Ministre de la Politique scientifique comme étant d'intérêt scientifique.

La demande doit être adressée au Ministre de l'Intérieur et être accompagnée de toutes pièces prouvant que les conditions énumérées ci-dessus ont été remplies. En outre, la demande doit être accompagnée des statuts de l'organisme.

L'arrêté royal accordant l'autorisation doit mentionner :

- 1. les numéros des données du Registre national pouvant être communiquées;
- 2. le but de la communication;
- 3. le délai de conservation autorisé;
- 4. les modalités de sous-traitance et l'identité des gestionnaires;
- 5. la date à laquelle la Commission a émis son avis.

La demande émane du "Point d'appui interuniversitaire sur l'opinion publique et la politique", une initiative du gouvernement fédéral. Ce groupe de recherche a été créé pour permettre aux chercheurs attachés à l'Université catholique de Louvain et à la "Katholieke Universiteit Leuven" de collaborer. Ces deux universités ont une personnalité juridique et font une demande, chacune pour ce qui concerne son besoin spécifique de données du Registre national. La communication de données du Registre national est demandée, d'une part, pour actualiser les adresses des correspondants déjà interrogés en 1991 et, d'autre part, pour compléter les deux échantillons de nouveaux correspondants tirés au sort. En vue des prochaines élections, après lesquelles les mêmes correspondants seront à nouveau interrogés, le délai de communication est fixé à trois mois à dater de ces élections, pour permettre une nouvelle mise à jour des adresses.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE :

Il ressort du dossier introduit que les conditions posées sont remplies. Toutefois, les demandes ne sont pas accompagnées des statuts des organismes qui demandent la communication, comme l'exige l'article 5 de l'arrêté royal précité.

Le dossier décrit sommairement les moyens techniques qui seront mis en oeuvre pour la réalisation des travaux de recherche.

Les informations sur la nature de l'équipement informatique qui sera utilisé, son niveau de protection et le fait de savoir s'il se situe dans un réseau ouvert sont également des facteurs déterminants pour la protection des données fournies à ces organismes. La Commission propose que ces informations soient encore communiquées à elle-même et au Ministre de l'Intérieur.

III. DISCUSSION ARTICLE PAR ARTICLE :

A. Intitulé

L'intitulé du projet d'arrêté royal définit la recherche nécessitant la communication de données du Registre national comme "une activité de recherche portant sur le comportement des électeurs". Cette définition est peu précise. Il serait préférable de dire : "une activité de recherche longitudinale portant sur les comportements politiques et le comportement électoral en Belgique".

B. Article 2

Dans la version néerlandaise du texte de l'alinéa 3, il faut remplacer le mot "voorafgaat" par "volgt", conformément à la version française.

C. Article 3

L'alinéa 2 peut prêter à confusion. Une communication à des tiers doit toujours être exclue, également lorsqu'il s'agit de données qui ne peuvent plus être utilisées (par exemple, les adresses des personnes interrogées qui refusent de participer à la recherche). La phrase suivante suffit : "Elles ne peuvent pas être communiquées aux tiers".

PAR CES MOTIFS,

La Commission, sous réserve des remarques formulées précédemment, émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.